

Direction de l'Administration générale
de la réglementation

Urbanisme - Cadre de Vie
Trimoine de l'Etat

**ARRÊTÉ n° 836 - 1D/4B du 21 MAI
1986**
fixant la limite transversale du fleuve
KOUROU - commune de KOUROU

Le préfet, commissaire de la République de la région Guyane,
Commissaire de la République du département de la Guyane,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi du 19 mars érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et la Réunion ;

VU le décret du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorales dans les nouveaux départements ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la circulaire du 14 février 1970 et les annexes I et II du sous-secrétariat d'Etat des Ports, de la Marine Marchande et des Pêches ;

VU la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires relevant du Ministère de la France d'Outre - Mer ;

VU les décrets n° 48-557 et 48-558 du 30 mars 1948 relatifs à l'introduction dans les départements de la Guyane, de la législation et de la réglementation domaniales ;

VU le décret n° 48-633 du 31 mars 1948 relatif au régime des eaux dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion, codifié à l'article L. 90 du Code du Domaine de l'Etat

VU la dépêche ministérielle du 3 décembre 1957 et l'ordre royal du 6 août 1704 relatif à la zone des cinquante pas géométriques et à la limite du rivage de la mer ;

VU le décret n° 61-561 du 3 juin 1961 relatif aux terrains de la zone des cinquante pas géométriques et à la délimitation du Domaine Public dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane Française et de la Réunion ;

Article 2. : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Guyane, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et Monsieur l'Administrateur des Affaires Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Le Préfet,
Commissaire de la République
de la Région Guyane,
Commissaire de la République
du Département de la Guyane.

Pour le Préfet
le Secrétaire Général

Signé : Jean-Pierre ROYANEZ



Pour ampliation,
le Chef de Bureau

Jean-Marc BOHYEN *Bohyen*

900 000

10000

50000

ILE DU
DIABLE

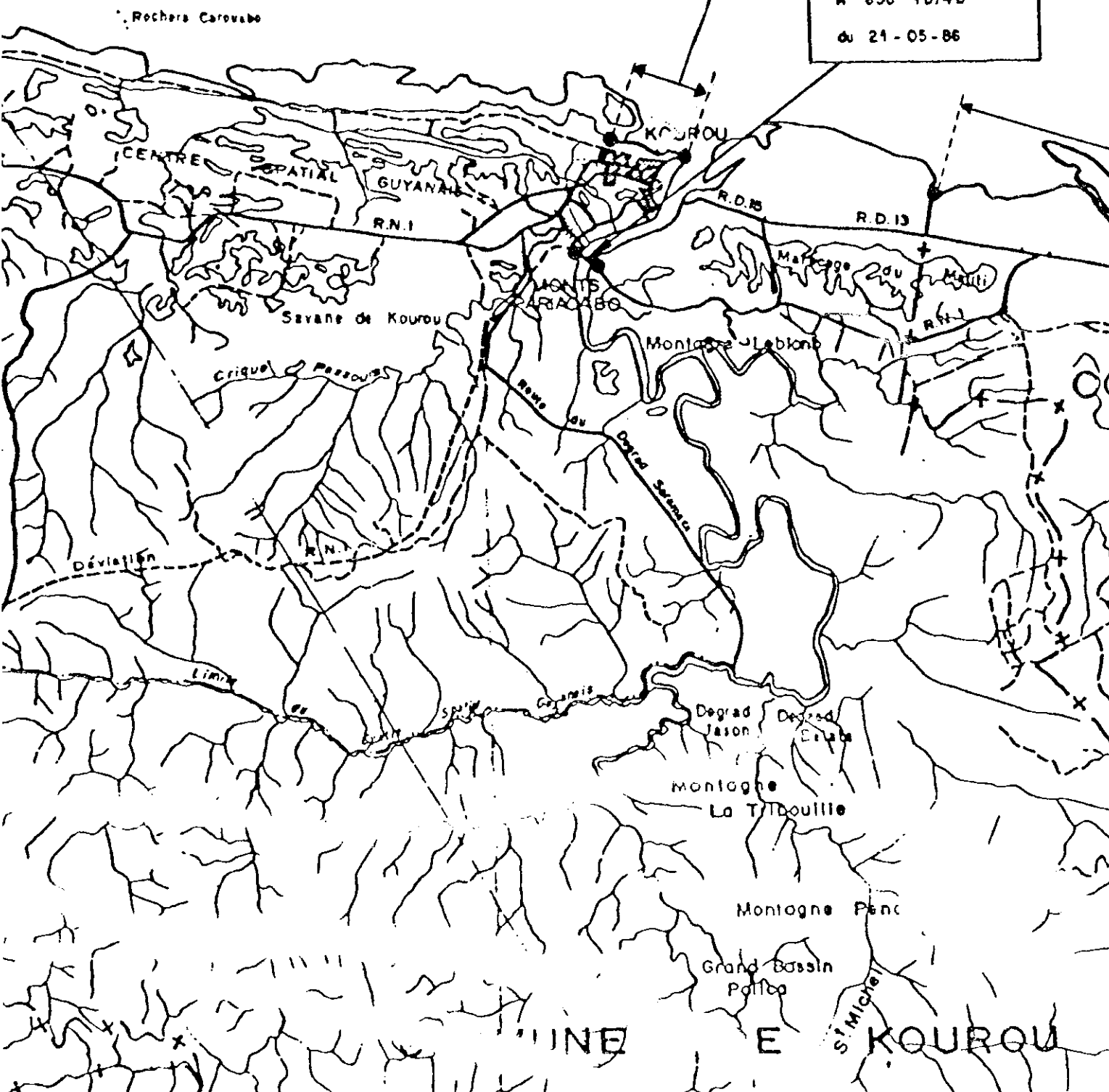
ILES DU SALUT

ILE
ROYALE

ILE S^T JOSEPH

D P M
N° 1647 1D/4B
du 28-9-1985

Délimitation Transversale
N° 836 1D/4B
du 21-05-86



LINE E KOUROU